

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fae	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro } Au comptant à l'imprimerie : 60 fr.
 } Par porteur ou par la poste :
 } Togo-France & Union Fae : 75 fr.
 } Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1958

1^{er} décembre — Loi n° 58-66 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo. 1

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Ont la qualité de fonctionnaires de la République du Togo et sont soumises au présent statut les personnes qui, nommées à un emploi permanent de l'Administration togolaise, font partie d'un cadre de cette Administration.

Le présent statut ne s'applique ni aux agents permanents, contractuels et journaliers relevant du régime du code du travail, ni au personnel des corps de la police et de la garde togolaise, gardes forestiers et les agents actifs des douanes qui sont régis par un statut particulier.

ART. 2. — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre l'un et l'autre sexe sous réserve des conditions d'aptitude physique et des sujétions particulières à certains emplois déterminés par statut particulier à chaque cadre.

ART. 3. — La liberté de conscience et d'opinion est assurée au fonctionnaire à condition qu'il s'abstienne pendant le service de toute manifestation à cet égard.

En ce qui concerne certains corps ou services, appelés à occuper des postes d'autorité, des décrets pris en conseil des Ministres, pourront déroger à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou services.

ART. 4. — Le droit syndical et la liberté d'affiliation sont reconnus au fonctionnaire. En aucun cas, son appartenance ou sa non-appartenance à une organisation professionnelle quelconque, association ou syndicat, ne peut être invoquée pour ou contre lui.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer dans les deux mois de sa création, le dépôt réglementaire de ses statuts et de la liste de ses administrateurs conformément aux dispositions du titre II du code du travail.

Copie de ces statuts, de la liste des administrateurs, et des récépissés délivrés au moment du dépôt doit,

dans le même délai, être adressée au département de la Fonction publique.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, le dépôt ci-dessus devra être effectué dans les deux mois de la promulgation de la présente loi.

Toute modification des statuts et de la composition des bureaux de ces organisations syndicales devra être immédiatement communiquée dans les mêmes formes aux mêmes autorités que celles visées à l'alinéa 3 du présent article.

ART. 5. — Le droit de grève pour motifs professionnels est reconnu aux fonctionnaires.

Le Gouvernement peut toutefois apporter des limitations à l'exercice de ce droit par voie, notamment de réquisitions individuelles ou collectives.

Ce droit de réquisition ne doit être, en aucun cas, un moyen de faire opposition au droit de grève des travailleurs pour rendre inefficaces leurs revendications.

ART. 6. — Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Administration dans une position statutaire et réglementaire. Tout fonctionnaire quel que soit son rang, est responsable devant ses chefs de l'exécution des tâches qui lui sont confiées et de celles qui incombent aux agents placés sous son autorité.

Cette responsabilité disciplinaire est indépendante des responsabilités pécuniaire et pénale fixées par la loi.

ART. 7. — Indépendamment de la répression prévue par le code pénal pour violation du secret professionnel, tout fonctionnaire, quel que soit l'emploi qu'il occupe, ne doit diffuser ou laisser connaître en dehors des nécessités de son service, ni fait, ni écrit que lui-même connaît ou détiend du fait dudit service.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction dictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorité du Ministre dont il relève.

ART. 8. — Il est interdit à tout fonctionnaire quel que soit sa position d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

ART. 9. — Toute activité privée lucrative pour son compte ou pour celui de tiers est interdite au fonctionnaire directement ou par personne interposée, sauf autorisation écrite donnée par le Gouvernement en conseil des Ministres.

Cette autorisation ne pourra être accordée que dans le cas où l'activité lucrative envisagée tout en présentant sur le plan économique et social un intérêt public certain n'est pas exercée à titre privé et professionnel par plus de deux personnes dans la résidence considérée.

ART. 10. — Tout fonctionnaire est tenu de rejoindre le poste et d'occuper l'emploi de son cadre qui lui sont assignés.

ART. 11. — Dans le cas où un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a été élevé la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

ART. 12. — Indépendamment de la protection à laquelle les fonctionnaires ont droit conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet, l'Administration est tenue de les protéger contre les menaces attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévue par la réglementation sur les pensions.

ART. 13. — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne devra figurer au dossier.

ART. 14. — Sur délégation du premier Ministre, le Ministre de la fonction publique est chargé :

- 1°) — d'appliquer le présent statut et les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires.
- 2°) — d'assurer, en liaison avec le chef du Gouvernement et les Ministres intéressés, la gestion des fonctionnaires, agents contractuels de l'administration et des personnels détachés.
- 3°) — de procéder, sur proposition des Ministres intéressés, au recrutement de l'ensemble des fonctionnaires.
- 4°) — de constituer une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique.
- 5°) — de procéder, sur proposition des Ministres intéressés, à l'élaboration des projets de réglementation concernant les questions relatives aux personnels (statuts particuliers, congés).

ART. 15. — Il est institué par arrêté du Ministre de la Fonction publique et pour chaque cadre une commission administrative paritaire, ayant compétence dans les limites du présent statut, et selon des modalités qui seront fixées par cet arrêté en matière de recrutement, d'avancement et de discipline.

Les représentants du personnel au sein de cette commission seront élus au scrutin secret et à la proportionnelle par les fonctionnaires en activité de service ou en position de détachement dans un autre corps ou service.

TITRE II Recrutement

ART. 16. — Nul ne peut être nommé fonctionnaire de l'Administration togolaise :

- 1° — s'il ne bénéficie de la citoyenneté togolaise telle qu'elle est définie par les textes portant statut du Togo sauf dérogation basée sur le principe de la réciprocité.
- 2° — s'il ne jouit de ses droits civils et s'il n'est de bonne moralité.
- 3° — s'il n'est âgé de 18 ans au moins ou de 30 ans au plus à la date de sa nomination, cette dernière limite pouvant être prolongée du fait de services antérieurs validables pour la retraite.
- 4° — s'il ne remplit les conditions physiques de l'emploi et n'est, notamment, reconnu totalement indemne de toute affection incompatible avec l'exercice des fonctions publiques.

ART. 17. — Le candidat devra produire, pour la constitution de son dossier, les pièces suivantes :

- 1° — extrait de naissance ou tout acte officiel en tenant lieu.
- 2° — extrait du Casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.
- 3° — copies certifiées conformes des diplômes universitaires invoqués.
- 4° — le certificat d'aptitude physique générale indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles, édictées par le statut particulier du cadre duquel relève ledit emploi et qu'il est indemne de toute affection visée à l'alinéa 4 de l'article 16 ci-dessus ou qu'il est définitivement guéri.
- 5° — le certificat d'examen phthisiologique.

ART. 18. — A peine de nullité, aucune nomination ne peut avoir lieu que pour pourvoir à une vacance dans les effectifs tels que fixés par la loi de finances et dans la limite des crédits inscrits au budget.

ART. 19. — L'accession à tous les emplois de fonctionnaire a lieu par concours direct ou professionnel.

Il peut toutefois être dérogé à cette règle en faveur des candidats justifiant de la possession de certains titres universitaires ou professionnels dans les conditions fixées au statut particulier de chaque cadre.

Les concours sont annoncés par un avis inséré au *Journal officiel* trois mois au moins avant l'ouverture des épreuves et précisant le nombre maximum des emplois pouvant être attribués.

ART. 20. — Les statuts particuliers devront assurer à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires des facilités de formation professionnelle et d'accès aux cadres hiérarchiquement supérieurs.

A cet effet, pour l'accès aux différentes catégories de cadres, il sera institué, en plus du recrutement direct, tel qu'il est prévu à l'article 19 ci-dessus, un recrutement par concours professionnel ouvert aux fonctionnaires ayant accompli un certain nombre d'années de services dans les emplois d'une catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle ils postulent.

Il sera toutefois dérogé à cette règle lorsque l'exercice des fonctions auxquelles les emplois des cadres correspondent, exige la possession de diplômes auxquels on ne saurait substituer la réussite à un concours professionnel, notamment les médecins, vétérinaires, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ingénieurs diplômés.

Les conditions générales de recrutement et notamment la nature des diplômes ou les conditions d'ancienneté exigées pour se présenter aux concours, les programmes, ainsi que la proportion des emplois vacants éventuellement réservés à divers groupes de candidats aux concours donnant accès à un même cadre, sont fixés par le statut particulier de chaque cadre.

ART. 21. — Les divers emplois d'une même administration allant de l'emploi le plus bas à l'emploi le plus élevé constituent un corps unique à structure verticale.

Les corps uniques seront déterminés par un décret pris en conseil des Ministres.

Ces corps eux-mêmes sont répartis en cadres définis par leur niveau de recrutement ou le degré de qualification des emplois groupés.

Ces cadres sont recrutés soit séparément pour chaque service, soit en commun pour un groupe de services.

Les statuts particuliers des divers corps fixeront les conditions d'accès aux grades et échelons de ces cadres.

ART. 22. — Les fonctionnaires peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de corps soit dans l'intérêt du service, soit pour des raisons de santé dûment constatées et sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi.

Le passage dans le nouveau corps est constaté par arrêté du Ministre de la Fonction publique après avis de la commission administrative paritaire et par assimilation de la solde ou à défaut à la solde immédiatement supérieure à celle dont les intéressés bénéficieraient dans leur ancien corps. Dans tous les cas, l'ancienneté est conservée.

L'intégration dans le nouveau corps ne peut être prononcée que dans un cadre de la même catégorie que celui dont le fonctionnaire est originaire.

ART. 23. — Les nominations à des emplois et les promotions des fonctionnaires appartenant aux divers cadres doivent être publiés au *Journal officiel* du Territoire.

TITRE III

Stage

ART. 24. — Les candidats ayant satisfait aux conditions de recrutement fixées à l'article 16 sont admis comme fonctionnaires stagiaires à l'échelon hiérarchique le plus bas du cadre.

En cette qualité, ils sont astreints à un stage de formation dont la durée est de un an.

A l'issue du stage, le Ministre de la Fonction publique apprécie l'aptitude du candidat, au vu d'un rapport du chef de service et avis du Ministre intéressé, et décide :

- soit sa titularisation,
- soit son licenciement,
- soit par mesure exceptionnelle et non renouvelable, la prolongation du stage d'une durée qui ne peut excéder un an.

ART. 25. — Le licenciement peut être prononcé en cours de stage.

- pour insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage.
- à l'occasion des faits antérieurs à l'admission au stage et qui s'ils avaient été connus, auraient mis obstacles au recrutement pour faits susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'honorabilité.

Le licenciement d'un stagiaire dans les conditions ci-dessus exposées ne donne droit à aucune indemnité.

Néanmoins, le stagiaire licencié a droit, pour lui et pour sa famille, à la gratuité du rapatriement dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

ART. 26. — Les fonctionnaires stagiaires, ayant la qualité de titulaires dans un autre corps lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'expiration du stage, sont réintégrés dans le grade et le cadre qu'ils occupaient dans leur corps d'origine.

Les fonctionnaires qui changent de cadre à l'intérieur d'un même corps ne sont pas soumis aux dispositions édictées par les articles précédents relatifs au stage.

ART. 27. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

- a) — l'avertissement laissé à l'initiative du Ministre intéressé qui adresse copie au Ministre de la Fonction publique,
- b) — le blâme,
- c) — le déplacement.

Les sanctions prévues aux alinéas b) et c) ci-dessus, sont prononcées par décision du Ministre de la Fonction publique sur proposition du Ministre intéressé.

ART. 28. — Les stagiaires peuvent obtenir, pour convenances personnelles, un congé sans traitement d'une durée maximum de un mois. Le stage est alors prolongé d'une durée équivalente.

ART. 29. — Le stagiaire ne possédant pas la qualité de titulaire dans un autre cadre, et ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et qui ne pourrait, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, peut être mis, sur sa demande en congé sans traitement pour une durée d'un an maximum, renouvelable par périodes ne pouvant excéder une année à concurrence d'une durée totale de trois ans.

Le stagiaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées :

- en service ou à l'occasion du service,
- en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut avoir droit à un congé à demi-traitement dont la durée totale est limitée à trois ans.

ART. 30. — Le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires ne peut être en compte comme temps de stage.

Toutefois, les périodes passées par un stagiaire en congé avec traitement entrent en compte dans le calcul des services susceptibles d'être validés au titre du régime de pension auquel appartiennent les fonctionnaires du cadre dans lequel les stagiaires seront titularisés.

ART. 31. — A l'expiration des congés sans traitement prévus à l'article 28 ci-dessus, les intéressés sont soit réintégrés dans leurs fonctions, soit licenciés, s'ils ne sont pas en état de les reprendre.

Si, lors du renouvellement ou à l'expiration du congé avec traitement, ou lors de l'octroi ou du renouvellement des congés sans traitement, le stagiaire est reconnu par le conseil de santé compétent comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié.

ART. 32. — Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée égale ou supérieure à un an, l'intéressé pourra être invité, après sa réintégration, à accomplir à nouveau l'intégralité du stage.

TITRE IV Rémunération

ART. 33. — La rémunération des fonctionnaires appartient aux cadres du Togo et soumis au présent statut comprend :

- la solde soumise à retenue pour pension, ou solde de base;
- les prestations familiales;
- éventuellement les indemnités applicables dans certains cas déterminés à l'ensemble des fonctionnaires et des indemnités particulières prévues pour certains cadres ou catégories de cadres.

Chaque cadre et, à l'intérieur de celui-ci, chaque grade et chaque échelon sont classés dans la grille générale des soldes.

Le montant ou les taux des différents éléments de la rémunération sont fixés par décret.

TITRE V Discipline

ART. 34. — Tout manquement à ses obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute absence injustifiée, toute mauvaise manière de servir expose le fonctionnaire à une sanction disciplinaire.

Il en est de même des actes qui ne sont pas compatibles avec la dignité du fonctionnaire, même commis en dehors du service.

ART. 35. — Les sanctions disciplinaires sont :

- a) — l'avertissement;
- b) — le blâme;
- c) — le déplacement d'office;
- d) — la radiation du tableau d'avancement ou retard à l'avancement;
- e) — l'exclusion temporaire de fonction;
- f) — la rétrogradation d'échelon ou de grade;
- g) — la révocation sans suspension des droits à pensions;
- h) — la révocation avec suspension des droits à pensions.

Le fonctionnaire révoqué avec ou sans suspension des droits à pension peut prétendre dans les conditions prévues par le régime de retraite du fonctionnaire au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement si lui-même ou ses ayants-droit ne peuvent en fait, faire valoir leur droit à pension.

Ne sont pas considérés comme déplacements d'office, les changements d'affectation à l'intérieur du territoire de la République togolaise que les besoins du service peut imposer. Il en est de même du rapatriement ou du congé d'office que l'Administration peut accorder à l'expiration de la période ouvrant droit normalement au congé.

L'exclusion temporaire de fonctions ne peut excéder 6 mois. Cette sanction est privative de toute rémunération à l'exception des allocations familiales.

ART. 36. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, et il est délégué de plein droit en ce qui concerne l'avertissement, le blâme et le déplacement d'office, au Ministre de qui relève le fonctionnaire en cause.

ART. 37. — L'avertissement, le blâme et le déplacement d'office sont prononcés après que le fonctionnaire incriminé ait été appelé à fournir des explications écrites sur les griefs qui lui sont reprochés.

ART. 38. — Lorsque la présence du fonctionnaire à son lieu de travail est de nature à compromettre l'exécution du service soit pour faute professionnelle grave, soit pour infraction de droit commun, le Ministre de la Fonction publique, sur proposition du Ministre intéressé, peut le suspendre immédiatement de ses fonctions; l'intéressé subit pendant toute la durée de la suspension retenue de la moitié de son traitement et des accessoires sauf les allocations à caractère familial qui sont intégralement perçues.

La durée de cette mesure provisoire ne peut excéder six mois sauf lorsque des poursuites judiciaires sont en cours auquel cas la décision ne peut être prise qu'après jugement définitif.

Si, dans ce délai, aucune sanction disciplinaire, à l'exclusion de celles prévues aux alinéas a, b, c et d, de l'article 35 n'intervient, l'intéressé est réta-

bli dans tous ses droits et reçoit versement intégral des sommes retenues.

ART. 39. — Le fonctionnaire qui, sans motif légitime a abandonné son service ou qui, à l'issue d'une permission, d'un congé ou d'une période de disponibilité, n'a pas repris ses fonctions ou rejoint son poste, peut être déféré devant le conseil de discipline, en vue d'une sanction disciplinaire.

Après une mise en demeure de quinze jours, ledit conseil statue d'office et hors la présence du fonctionnaire, si ce dernier n'a pas déféré à la convocation qui lui a été notifiée.

ART. 40. — Il est institué un conseil de discipline ayant compétence à l'égard de tous les fonctionnaires soumis au présent statut sous réserve des dispositions de l'article 37 ci-dessus.

ART. 41. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant du Ministre dont dépend le fonctionnaire en cause; le rapport doit indiquer clairement les faits reprochables et s'il y a lieu les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

ART. 42. — Le fonctionnaire incriminé ou son conseil a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents qui devra lui être faite quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline. Cette communication est faite en présence du rapporteur du conseil.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix sans pour autant que cette faculté puisse permettre de retarder le cours de la procédure.

ART. 43. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

ART. 44. — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis sur les sanctions que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Les délibérations du conseil sont secrètes.

ART. 45. — L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai de trois mois à compter du jour où il a été saisi.

ART. 46. — En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

ART. 47. — Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même le cas échéant des avis ou recommandations émis par le conseil de discipline et de toutes pièces et documents annexés.

ART. 48. — Le conseil de discipline est permanent et composé comme suit

Un président, désigné par le Ministre de la fonction publique

- Membres* {
- Un représentant du Ministre des finances.
 - Un fonctionnaire désigné par le Ministre de la fonction publique remplissant les fonctions de rapporteur,
 - Trois fonctionnaires représentants du cadre auquel appartient le fonctionnaire en cause, membres élus de la commission administrative paritaire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le chef direct du fonctionnaire incriminé ne peut faire partie du conseil de discipline, pas plus que le fonctionnaire ayant participé, le cas échéant, à l'enquête préliminaire.

TITRE VI
Avancement

ART. 49. — Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service et au Ministre intéressé. La note est proposée par le chef de service ou le chef de circonscription et arrêtée par le Ministre.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de la note chiffrée affectée du même coefficient sont les suivants :

- 1^o) — Activité physique et professionnelle,
- 2^o) — Discipline et exactitude,
- 3^o) — Connaissances professionnelles et culture générale,
- 4^o) — Rendement et efficacité.

Chaque élément est chiffré de 0 à 5 selon un coefficient correspondant aux appréciations suivantes (le chiffre de notation ne devant pas comporter de décimales),

- 0 = Mauvais
- 1 = Médiocre
- 2 = Passable
- 3 = Bon
- 4 = Très bon
- 5 = Exceptionnel.

ART. 50. — Il est établi pour chaque fonctionnaire un bulletin annuel de note comportant les indications prévues à l'article précédent, ce bulletin est versé à son dossier.

La note définitive est obtenue en faisant la moyenne qui sera assortie d'une appréciation générale.

ART. 51. — Les fonctionnaires en congé de longue durée pour maladie conservent le droit à l'avancement.

Il sera tenu compte des dernières notes attribuées avant la maladie.

La commission administrative paritaire appréciera les droits à l'avancement en fonction d'une part des dernières notes, d'autre part de l'avancement moyen des fonctionnaires de même grade.

ART. 52. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

ART. 53. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés. L'avancement de grade a lieu au choix et après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

ART. 54. — Les conditions requises pour obtenir un avancement de grade sont celles fixées par le statut particulier de chaque cadre.

Une péréquation du nombre des emplois de chaque grade est fixé par ledit statut particulier.

ART. 55. — L'avancement d'échelon qui est automatique se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire. L'avancement d'échelon est constaté par l'autorité qui a le pouvoir de nomination.

ART. 56. — L'avancement d'échelon et l'avancement de grade ont lieu de façon continue d'échelon à échelon, de grade à grade.

ART. 57. — La hiérarchie des grades dans chaque cadre et le nombre d'échelon dans chaque grade seront fixés dans les statuts particuliers de ces corps qui détermineront également :

- 1^o) — Le minimum d'ancienneté exigible dans chaque grade pour être promu au grade supérieur.
- 2^o) — La durée du temps à passer dans chaque échelon, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux ans.

Dans toute la mesure du possible le même rythme d'avancement devra être assuré dans les divers cadres.

ART. 58. — Le passage d'un cadre à un cadre supérieur dans le même corps ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre II du présent statut relatif au recrutement et notamment aux articles 19 et 20.

ART. 59. — Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu à l'échelon de début de son nouveau grade sans que sa nouvelle rémunération puisse être inférieure à l'ancienne, le cas échéant il lui est attribué une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 60. — L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est préparé chaque année par l'Administration. Il est soumis aux commissions administratives paritaires siégeant en commission d'avancement, lesquelles soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le tableau cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

ART. 61. — Un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une proposition mais dont la promotion n'a pu intervenir pendant l'année en cours doit faire l'objet d'une nouvelle proposition en vue de son inscription sur le tableau d'avancement de l'année suivante.

Dans le cas où l'autorité ayant pouvoir de notation déciderait de ne pas renouveler cette proposition, elle devra justifier cette décision dans un rapport spécial joint au bulletin de notes de l'intéressé.

ART. 62. — Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par l'autorité ayant pouvoir de notation.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

ART. 63. — Les commissions d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission concernant leur propre cas.

Les délibérations de ces commissions sont secrètes. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par insertion au *Journal Officiel*.

ART. 64. — Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement

TITRE VII

Positions

ART. 65. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1^o) — en activité,
- 2^o) — en service détaché,
- 3^o) — en disponibilité.

ART. 66. — L'activité est la position du fonctionnaire qui régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

ART. 67. — Sont assimilés à la position d'activité, les situations suivantes :

- 1^o) — le congé administratif,
- 2^o) — le congé de maladie,
- 3^o) — le congé de convalescence ou de cure thermique,

- 4^o) — maintien par ordre sans affectation,
- 5^o) — l'expectative de retraite,
- 6^o) — le congé pour affaire personnelle,
- 7^o) — le congé pour expectative de réintégration
- 8^o) — le congé pour examen,
- 9^o) — le stage de formation professionnelle,
- 10^o) — le congé de maternité,
- 11^o) — Autorisation spéciale d'absence.

ART. 68. — A peine de poursuite disciplinaire, tout fonctionnaire est tenu de signaler à son chef immédiat et dans les quarante huit heures, l'absence d'un fonctionnaire en activité placé sous ses ordres en dehors des congés tels qu'énumérés à l'article 67 ci-dessus.

ART. 69. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 70. — Tout détachement est prononcé par arrêté du Ministre de la Fonction publique sur la demande du fonctionnaire. Il est essentiellement révocable.

Dans le cas prévu à l'article 71 (1^o) ci-dessous, le détachement peut être prononcé d'office sur avis des commissions administratives paritaires et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien.

Dans le cas prévu à l'article 71 (4^o) ci-dessous, le détachement est accordé de plein droit.

ART. 71. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- 1^o) — détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public dans un emploi conduisant à pension.
- 2^o) — détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux.
- 3^o) — détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension.
- 4^o) — détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.
- 5^o) — détachement auprès des départements, communes, établissements publics autres que nationaux, territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 72. — Il existe deux sortes de détachement :

- 1^o) — le détachement à court terme ou délégation,
- 2^o) — le détachement de longue durée.

ART. 73. — Le détachement de courte durée ne peut excéder un an ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement et en tout état de cause de ce délai d'un an, le fonctionnaire détaché

en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

ART. 74. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être indéfiniment renouvelé par périodes de cinq années à la condition que les retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

ART. 75. — A l'expiration du détachement de longue durée, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est réintégré à la première vacance dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé à un poste équivalent que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte; il est alors placé en attendant cette vacance dans la position de disponibilité sans solde.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires en détachement dans le cas prévu par l'alinéa 4 de l'article 71. Ces fonctionnaires sont réintégré d'office dans leur cadre d'origine à l'issue de leur détachement.

ART. 76. — Les statuts particuliers pourront fixer le temps maximum de détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires détachés devront opter pour l'intégration dans le cadre de détachement ou pour la réintégration définitive dans leur cadre d'origine.

ART. 77. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce pour l'effet de son détachement.

ART. 78. — Le fonctionnaire bénéficiaire d'un détachement de longue durée, exception faite des cas prévus au paragraphe 4 de l'article 71, ci-dessus, est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché.

Ses notes sont transmises par la voie hiérarchique à son administration d'origine.

ART. 79. — En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au Premier Ministre, chef du Gouvernement à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité professionnelle du fonctionnaire détaché.

ART. 80. — Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération attachée à son grade et à son échelon dans l'administration ou service d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

ART. 81. — Le fonctionnaire détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à son grade et échelon dans le service dont il est détaché, la retenue prévue par la réglementation de la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions sauf en ce qui concerne les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

ART. 82. — En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits à pension des fonctionnaires détachés sont fixées par le règlement propre au régime de retraite auquel l'intéressé est soumis.

ART. 83. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 84. — La disponibilité est prononcée par arrêté du Ministre de la fonction publique, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

ART. 85. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où le fonctionnaire ayant épuisé ses droits aux congés de convalescence ou de longue durée pour maladie, ne peut à l'expiration de la dernière période reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois, la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde mais conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

ART. 86. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être soit intégré dans les cadres de son administration ou service, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à pension rayé des cadres pour licenciement, sur décision du Premier Ministre ou du Ministre délégué après avis de la commission administrative paritaire.

Toutefois, si à l'expiration de la même année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du conseil de santé après examen d'un médecin assermenté, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un 3^e renouvellement.

ART. 87. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- a) — Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale.
- b) — Etudes ou recherches présentant un intérêt général; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années mais renouvelable à une reprise pour une durée égale.

- c) — Pour convenances personnelles, la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable deux fois pour une durée égale.
- d) — Pour contracter un engagement dans une formation militaire, la durée de la disponibilité ne peut dans ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

ART. 88. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

- a) — Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service.
- b) — Que l'intéressé ait accompli au moins cinq années de services effectifs dans l'Administration.
- c) — Que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie togolaise.
- d) — Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq années soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation des marchés avec elle.

La disponibilité prononcée en vertu des dispositions de cet article ne peut excéder trois années ; elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

ART. 89. — Le chef du Gouvernement peut à tout moment et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Les dispositions du présent article sont applicables à la mise en disponibilité prononcée en vertu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 90 ci-après.

ART. 90. — La mise en disponibilité est accordée de droit, et sur sa demande, à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants, dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée, sur sa demande, à la femme fonctionnaire pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de sa femme.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir, sans pouvoir dans le cas du deuxième alinéa excéder dix années au total.

ART. 91. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois dans le cas prévu à l'article 90 (1^{er} alinéa) la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

ART. 92. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

ART. 93. — La mise en disponibilité ne peut être accordée au fonctionnaire suspendu de fonction ou sous le coup d'une procédure disciplinaire, sauf en ce qui concerne le cas prévu à l'article 90 (1^{er} alinéa) ci-dessus.

ART. 94. — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui lors de sa réintégration refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement après avis du conseil de discipline.

ART. 95. — Les statuts particuliers pourront fixer, pour chaque cadre, la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 90 ci-dessus, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

ART. 96. — Le régime de congés sera déterminé par un règlement particulier et fera l'objet d'un décret pris en conseil des ministres.

TITRE VIII

Cessation définitive des fonctions

ART. 97. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1^o) — de la démission régulièrement acceptée
- 2^o) — du licenciement,
- 3^o) — de la révocation,
- 4^o) — de l'admission à la retraite.

ART. 98. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai de trois mois, faute de quoi, la démission sera considérée comme acceptée.

Tout cessation de service contrevenant à ces dispositions expose le fonctionnaire à la sanction disciplinaire de révocation avec suspension des droits à pension.

ART. 99. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle le cas échéant à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente, qui a pouvoir de décision.

ART. 100. — En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de lois spéciales, de dérogement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

ART. 101. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par le Chef du Gouvernement, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

ART. 102. — Le fonctionnaire qui ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite, est licencié par application des dispositions de l'article 101 ci-dessus, perçoit une indemnité égale aux émoluments afférents au dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'années de services validés pour la retraite, ce nombre d'années étant divisé par deux.

Le calcul de cette indemnité est effectué sur la solde de base en vigueur au moment du licenciement, majorée éventuellement des prestations familiales, exception faite, de toute autre indemnité ou majoration, chaque fraction d'années comptant pour une année entière.

L'indemnité de licenciement est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par le fonctionnaire licencié.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire licencié pourra justifier que cette indemnité lui est nécessaire pour l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle elle pourra lui être versée en une seule fois.

ART. 103. — Le fonctionnaire révoqué ne peut être ni réintégré, ni nommé dans un autre emploi des cadres de la République du Togo, sauf dispositions spéciales instituées par décret pris en conseil des ministres.

ART. 104. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur, à la condition qu'il ait exercé pendant au moins deux ans des fonctions correspondant à ce grade supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

ART. 105. — Des cours de perfectionnement, de formation professionnelle et d'instruction générale pourront être institués en faveur des fonctionnaires candidats aux concours d'accès au différent cadres prévus par le présent statut.

La création, l'organisation et le fonctionnement de ces cours feront, le cas échéant, l'objet d'un décret pris en conseil des ministres.

TITRE IX

Récompenses

ART. 106. — Il est créé des récompenses dont l'échelle est la suivante :

- 1^o) — Encouragement,
- 2^o) — Témoignage de satisfaction,
- 3^o) — Mention honorable.

Ces récompenses sont décernées par le Ministre sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé.

L'encouragement est accordé aux agents qui, dans des circonstances normales ont fait preuve de zèle, de probité, d'intelligence professionnelle.

Le témoignage de satisfaction est décerné pour les mêmes faits d'une nature plus élevée, ou pour des faits de service important ou pour tout acte de courage, de dévouement ou d'humanité.

La mention honorable est décernée à l'agent qui, dans les circonstances difficiles ou dangereuses, a obtenu un résultat de service important ou à celui qui a exposé sa vie, soit en accomplissant ses obligations, soit pour sauver son semblable.

Le témoignage de satisfaction et la mention honorable doivent être publiés au *Journal Officiel* et versés au dossier de l'intéressé.

TITRE X

Dispositions diverses et transitoires

ART. 107. — Les fonctionnaires appartenant aux actuels cadres supérieurs et locaux du Togo seront intégrés de droit à un niveau équivalent à celui de leur emploi dans les cadres à vocation correspondante qui seront créés en application des dispositions de l'article 21 du présent statut général.

L'application de cette disposition ne pourra avoir pour effet de réduire la rémunération et les avantages divers dont les personnels intéressés bénéficiaient antérieurement et de faire obstacle au déroulement normal de leur carrière, tel qu'il est fixé par les textes en vigueur, au moment de leur intégration dans les nouveaux cadres.

ART. 108. — Les fonctionnaires d'origine togolaise, mais appartenant à des cadres autres que togolais, pourront être intégrés dans les cadres qui seront créés en application de la présente loi, suivant des modalités fixées par décret.

ART. 109. — Les fonctionnaires d'origine togolaise ou non togolaise, appartenant à des cadres autres que togolais, et employés dans les services de la République du Togo sont régis par des conventions spéciales.

ART. 110. — Ceux des fonctionnaires visés à l'article 107 ci-dessus qui étaient affiliés à la caisse de retraites de la France d'outre-mer pourront rester affiliés à leur ancienne caisse de retraites ou demander le transfert à la caisse de retraites des fonctionnaires du Togo des fonds correspondant à leurs droits acquis.

Art. 111 — Les règlements et les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à l'intervention de ceux prévus par le présent statut général.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent statut.

Art. 112 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 1^{er} décembre 1958.

S. E. OLYMPIO.